

Aide à la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) conformément au décret n°2024-307 du 4 avril 2024

## Décret l'essentiel à retenir :

L'employeur établit, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique prévu à l'article R.4121-1, une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR. Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

L'employeur communique la liste, ainsi que ses actualisations, aux services de prévention et de santé au travail (Art. R4412-93-1 et s. du code du travail).

### Définitions :

**1- Substance :** Un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication.

**2- Mélange :** Mélange ou solution composé de deux substances ou plus

**3- Agents chimiques CMR :**

**Cancérogène :** Peut provoquer un cancer

**Mutagène :** Peut provoquer des anomalies génétiques

**Reprotoxique :** Peut nuire à la fertilité et/ou au fœtus

Les agents CMR sont définis à l'article R4412-60 du Code du Travail :

« **Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;**

**Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture ».**

Ci-dessous la liste actualisée de l'arrêté du 26 octobre 2020 modifié par l'arrêté du 3 mai 2021 :

Fabrication d'auramine

- Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille
- Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel

- Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique
- Travaux exposant aux poussières de bois inhalables
- Travaux exposant au formaldéhyde
- Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;

Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;

Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

## Repérer les agents CMR issus de produits disposant d'une Fiche de Données de Sécurité (FDS)

- Je m'assure de disposer de la dernière version de la FDS
- Dans la rubrique 2.2 de la FDS je repère :

### Le pictogramme



**Je nuis gravement à la santé**

Et les phrases appelées "Mentions de Danger" (ou simplement le code associé)

Code	Mentions de danger
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus



Si je ne repère aucune des mentions de danger ci-dessus, les substances/mélanges ne sont pas CMR mais ils restent tout de même dangereux.

## Identifier la substance CMR de catégorie 1a/1b dans un mélange

En présence d'un mélange, il est important d'identifier la substance CMR de catégorie 1a/1b. Attention, un mélange peut être composé de plusieurs substances CMR, il faudra toutes les indiquer.

Dans la rubrique/section 3 de la FDS, la ou les substances avec les codes H340 et/ou H350 et/ou H360 et/ou les mentions de danger associées

Le nom de la substance et ses identifiants associés N° CAS, N° EINECS (ou N° CE) et le N° INDEX sont à indiquer dans la liste.

Exemple :

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS			
Nom du produit/composant	Identifiants	%	Classification GHS (CE) 1272/2008
5-méthylhexane-2-one	N° CAS: 110-12-3 N° EINECS/CE: 203-737-8 N° Index: 606-026-00-4	≥10 - ≤25	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H332
Acétaldéhyde	N° CAS: 75-07-0 N° EINECS/CE: 200-836-8 N° Index: 605-003-00-6	≥ 0.1 - < 0.5	Flam. Liq. 1, H224 <b>Carc. 1B, H350</b> Muta. 2, H341 STOT SE 3, H335 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4 Oral(e), H302
Acétate de méthyle	N° CAS: 79-20-9 N° EINECS/CE: 201-185-2 N° Index: 607-021-00-X	≥ 1.0 - < 2.5	Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Eye Irrit. 2, H319

## Créer et transmettre à l'ASMIS la liste demandée par le décret

Vous trouverez ci-dessous une proposition de liste à compléter et à renvoyer à l'ASMIS. Le fichier excel est téléchargeable sur notre site internet [www.asmis.net](http://www.asmis.net)

Remarques :

- La liste doit être transmise sous format PDF obligatoirement
- 1 seul salarié par page et 1 seule page par document .PDF

Ex : 3 salariés exposés aux agents chimiques CMR = 3 documents .PDF, un pour chaque salarié (les noms des autres salariés ne doivent pas figurer dans le document de ce salarié)

- Ces documents sont à envoyer à l'Assistante de votre Equipe Santé Travail



Des difficultés dans l'identification des substances CMR, n'hésitez pas à contacter votre équipe santé travail

## Informations supplémentaires :

- L'INRS a publié dans la revue « référence en santé au travail » un [article](#) à propos de ce décret.
- Le Ministère du Travail et de l'Emploi a publié sur son site internet une [information](#) suivie d'une foire aux questions qui précise, entre autres, le cas des mélanges non classés CMR mais contenant des substances chimiques CMR 1a/1b.
- L'INRS a publié [une interview d'Annabel Maison](#) (experte d'assistance-conseil à l'INRS) dans la revue « travail et sécurité » qui précise, entre autres, le cas des substances CMR 1a/1b issues de procédés (non listés dans l'arrêté du 26 octobre 2020). Ces substances sont également à identifier et à indiquer dans la liste (exemple : substances CMR 1a/1b issues des fumées de soudage).

Nom du salarié* :					Date* :			
Prénom du salarié* :					Entreprise* :			
Date de naissance du salarié* :					N° Adhérent ASMIS* :			
					Rédigé par :			
					Signature :			
Partie chimique					Partie exposition des travailleurs			
Nom du produit	Nom(s) substance(s)*	N° CAS*	N° CE	N° Index	Nature de l'exposition	Degré de l'exposition	Durée de l'exposition	Date de début de l'exposition
Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme CMR par arrêté* (cf arrêté du 26 octobre 2020 modifié par l'arrêté du 3 mai 2022)					Nature de l'exposition	Degré de l'exposition	Durée de l'exposition	Date de début de l'exposition

\*veuillez remplir ce champ obligatoire

A noter : L'élaboration de la liste relève de la responsabilité de l'employeur. L' Le contenu du présent document ne constitue pas une information exhaustive sur le décret (certains points sont toujours en cours de clarification)



Merci de nous contacter par mail :  
ficheprevention@asmis.net



[www.asmis.net](http://www.asmis.net)

Asmis

77 rue Debaussaux / Quai Charles Tellier  
CS 60132 – 80001 AMIENS CEDEX 1

POUR EN SAVOIR PLUS